






Informations de base	
2011/0058(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure caduque ou retirée
Assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) Subject 2.70.01 Fiscalité et impôts directs 3.45.04 Fiscalité de l'entreprise	


Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		
	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3435	2015-12-08
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière	ŠEMETA Algirdas	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
16/03/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0121 	Résumé

07/04/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/03/2012	Vote en commission		
29/03/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0080/2012	Résumé
18/04/2012	Débat en plénière		
19/04/2012	Décision du Parlement	T7-0135/2012	Résumé
19/04/2012	Résultat du vote au parlement		
08/12/2015	Débat au Conseil		
28/02/2017	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0058(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 115
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ECON/7/05678

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE475.870	09/11/2011	
Amendements déposés en commission		PE478.376	12/12/2011	
Avis de la commission	IMCO	PE475.872	25/01/2012	
Avis spécifique	JURI	PE480.657	30/01/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0080/2012	29/03/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0135/2012	19/04/2012	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2011)0121 	16/03/2011	Résumé	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0315 	16/03/2011		
	SEC(2011)0316			

Document annexé à la procédure		16/03/2011		
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)388	30/05/2012		
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0121	04/05/2011	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2011)0121	13/05/2011	
Contribution	LU_CHAMBER	COM(2011)0121	17/05/2011	
Contribution	BE_CHAMBER	COM(2011)0121	18/05/2011	
Contribution	DK_PARLIAMENT	COM(2011)0121	27/05/2011	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2011)0121	29/06/2011	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0121	09/08/2011	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1585/2011	26/10/2011	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0152/2011	14/12/2011	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)

2011/0058(CNS) - 29/03/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Marianne THYSSEN (PPE, BE) sur la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS).

La commission parlementaire a modifié la proposition comme suit :

Marché intérieur et emploi : le rapport souligne que l'introduction d'une ACCIS devrait **stimuler la croissance et créer de nouveaux emplois** au sein de l'Union en réduisant les coûts administratifs et la charge bureaucratique pesant sur les entreprises, notamment les petites entreprises exerçant leurs activités dans plusieurs États membres.

Coopération renforcée : étant donné que le marché intérieur englobe tous les États membres, les députés estiment qu'il y a lieu de mettre en place une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) dans tous les États membres.

Toutefois, si le Conseil ne parvient pas à adopter une décision à l'unanimité sur la proposition visant à établir une ACCIS, les députés suggèrent d'entamer rapidement la procédure relative à une décision du Conseil autorisant une coopération renforcée en ce qui concerne l'ACCIS. Cette coopération renforcée devrait être engagée par les États membres dont la monnaie est l'euro mais devrait être ouverte à tout moment aux autres États membres conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Neutralité fiscale : compte tenu de l'ampleur de l'assiette d'imposition, de la consolidation et du pouvoir discrétionnaire des États membres en ce qui concerne leurs taux nationaux d'imposition des sociétés, l'ACCIS devra être une opération fiscalement neutre.

Option pour le régime établi par la directive: les sociétés européennes et sociétés coopératives européennes, qui sont par définition transnationales, devraient être considérées comme ayant opté pour l'application du régime prévu par la directive à compter de deux ans après la mise en application par les États membres des dispositions de la directive. **Toutes les autres entreprises** qui relèvent de la directive, sauf les micro, petites et moyennes entreprises, telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission, devraient également appliquer la directive au plus tard à la fin de la cinquième année après son application par les États membres.

Dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la directive, la Commission devrait fournir **un outil permettant aux PME exerçant des activités transfrontalières** d'entrer dans le régime de l'ACCIS sur une base volontaire.

Charges déductibles : les députés estiment que les coûts récurrents liés à la **protection de l'environnement** et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre doivent également être considérés comme des charges déductibles.

Les accises imposées sur les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcoolisées, et le tabac manufacturé devraient être considérées comme des charges non déductibles.

Entreprises d'assurances : un État membre qui a opté, conformément à la directive 91/674/CEE, pour l'introduction dans la législation commerciale de **provisions pour égalisation**, devrait également autoriser leur déductibilité fiscale.

Déficits avant l'entrée dans le régime : lorsqu'une contribuable a subi, avant d'entrer dans le régime prévu par la directive, des déficits qui pourraient être reportés au titre de la législation nationale applicable, mais qui n'ont pas encore été imputés sur les bénéfices imposables, ces déficits doivent pouvoir être déduits de la partie de l'assiette imposable imposée dans l'État membre dont la législation nationale était précédemment applicable dans la mesure prévue par la législation nationale.

Passage de l'exonération au crédit d'impôt : la directive proposée prévoit que sont exemptés de l'impôt sur les sociétés: les distributions de bénéfices reçues, le produit de la cession de parts et les revenus d'un établissement stable dans un pays tiers. Les députés estiment que cette disposition ne doit pas s'appliquer lorsque l'entité ayant procédé à la distribution des bénéfices, l'entité dont les parts ont été cédées ou l'établissement stable ont été soumis, dans le pays de résidence de l'entité ou le pays où se situe l'établissement stable, au traitement suivant: le prélèvement d'un impôt sur les bénéfices en vertu du régime général de ce pays tiers, à un taux légal d'imposition sur les sociétés inférieur à **70%** du taux légal moyen d'imposition sur les sociétés applicable dans les États membres.

Règles anti abus (règle générale) : les députés souhaitent préciser que les transactions artificielles réalisées dans **le but premier** d'échapper à l'impôt ne sont pas prises en considération aux fins du calcul de l'assiette imposable.

Répartition de l'assiette imposable consolidée : les députés estiment qu'une ne formule conférant au chiffre d'affaires, à la main-d'œuvre et aux immobilisations des parts de **10%, 45% et 45%** respectivement serait une solution raisonnable sous deux aspects. Elle assurerait que le régime de l'ACCIS ne s'écarte pas trop du principe, admis sur le plan international, d'attribuer les droits d'imposition ultimes à l'État d'origine. Elle permettrait aussi d'éviter que les États membres de taille petite ou moyenne ayant un marché intérieur restreint soient trop désavantagés dans la répartition de l'assiette imposable.

Contenu de la déclaration fiscale : la Commission devrait élaborer un **modèle uniforme** de déclaration fiscale en coopération avec les administrations fiscales des États membres.

Audits : un audit devrait pouvoir également être lancé à la demande d'une autorité compétente de l'État membre dans lequel le membre du groupe est établi.

Forum sur l'ACCIS : les députés demandent que la Commission ouvre un nouveau forum sur l'ACCIS, semblable au forum conjoint sur les prix de transfert, sur lequel les entreprises et les États membres pourront traiter des questions et différends liés à l'ACCIS et qui fournira des orientations.

Évaluation et examen : toute évaluation future de l'instrument devrait être communiquée aux membres de la commission compétente du Parlement européen.

La Commission devrait également faire rapport fait **rapport au Parlement européen** sur la mise en œuvre de la directive. Le rapport devrait inclure entre autres une analyse, fondée sur une évaluation indépendante,

- de l'impact du mécanisme établi au chapitre XVI de la directive sur la répartition des assiettes imposables entre les États membres et de l'impact sur leurs recettes fiscales;
- de l'utilisation et de l'applicabilité pratique de la directive par les PME;
- des avantages et des inconvénients de conférer au système un caractère obligatoire pour les PME;
- des implications socio-économiques de la directive, y compris l'impact sur les activités des sociétés dans le monde et sur la compétitivité des sociétés éligibles et non éligibles;
- de l'impact sur un prélèvement équitable et juste des impôts dans les États membres;
- des avantages et des inconvénients de l'introduction de taux minimaux d'imposition.

Le cas échéant, la Commission devrait élaborer une proposition modifiant la directive au plus tard en 2020.

Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la directive, la Commission devrait faire rapport sur les conséquences potentielles de la directive sur le marché intérieur et, en particulier, sur les éventuelles distorsions de concurrence entre les sociétés soumises au régime prévu par la directive et celles qui ne remplissent pas les critères aux fins de la consolidation.

Assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)

2011/0058(CNS) - 19/04/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 452 voix pour, 172 voix contre et 36 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS).

Le Parlement recommande de modifier la proposition comme suit :

Marché intérieur et emploi : la résolution souligne que l'introduction d'une ACCIS devrait stimuler la croissance et créer de nouveaux emplois au sein de l'Union en réduisant les coûts administratifs et la charge bureaucratique pesant sur les entreprises, notamment les petites entreprises exerçant leurs activités dans plusieurs États membres. Les députés estiment qu'il est souhaitable que l'ACCIS soit appliquée dans les plus brefs délais au plus grand nombre de sociétés possible.

Neutralité fiscale : compte tenu de l'ampleur de l'assiette d'imposition, de la consolidation et du pouvoir discrétionnaire des États membres en ce qui concerne leurs taux nationaux d'imposition des sociétés, l'ACCIS devrait être une opération fiscalement neutre.

Système obligatoire après une période de transition: les **sociétés européennes et sociétés coopératives européennes**, qui sont par définition transnationales, devraient être considérées comme ayant opté pour l'application du régime prévu par la directive à compter de deux ans après la mise en application par les États membres des dispositions de la directive. **Toutes les autres entreprises qui relèvent de la directive, sauf les micro, petites et moyennes entreprises**, telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission, devraient également appliquer la directive au plus tard à la fin de la cinquième année après son application par les États membres.

Dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la directive, la Commission devrait fournir **un outil permettant aux PME** exerçant des activités transfrontalières d'entrer dans le régime de l'ACCIS **sur une base volontaire**.

Coopération renforcée : étant donné que le marché intérieur englobe tous les États membres, le Parlement estime qu'il y a lieu de mettre en place une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) dans tous les États membres.

Toutefois, si le Conseil ne parvient pas à adopter une décision à l'unanimité sur la proposition visant à établir une ACCIS, les députés suggèrent d'entamer rapidement la procédure relative à une décision du Conseil autorisant une coopération renforcée en ce qui concerne l'ACCIS. Cette coopération renforcée devrait être engagée par les États membres dont la monnaie est l'euro mais devrait être ouverte à tout moment aux autres États membres conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Charges déductibles : les députés estiment que **les coûts récurrents liés à la protection de l'environnement et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre** doivent également considérés comme des charges déductibles.

Les accises imposées sur les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcoolisées, et le tabac manufacturé devraient être considérées comme des charges non déductibles.

Entreprises d'assurances : un État membre qui a opté, conformément à la directive 91/674/CEE, pour l'introduction dans la législation commerciale de provisions pour égalisation, devrait également autoriser leur déductibilité fiscale.

Déficits avant l'entrée dans le régime : lorsqu'un contribuable a subi, avant d'entrer dans le régime prévu par la directive, des déficits qui pourraient être reportés au titre de la législation nationale applicable, mais qui n'ont pas encore été imputés sur les bénéfices imposables, ces déficits doivent pouvoir être déduits de la partie de l'assiette imposable imposée dans l'État membre dont la législation nationale était précédemment applicable dans la mesure prévue par la législation nationale.

Passage de l'exonération au crédit d'impôt : la directive proposée prévoit que sont exemptés de l'impôt sur les sociétés: les distributions de bénéfices reçues, le produit de la cession de parts et les revenus d'un établissement stable dans un pays tiers. Les députés estiment que cette disposition ne doit pas s'appliquer lorsque l'entité ayant procédé à la distribution des bénéfices, l'entité dont les parts ont été cédées ou l'établissement stable ont été soumis, dans le pays de résidence de l'entité ou le pays où se situe l'établissement stable, au traitement suivant: le prélèvement d'un impôt sur les bénéfices en vertu du régime général de ce pays tiers, à un taux légal d'imposition sur les sociétés **inférieur à 70%** du taux légal moyen d'imposition sur les sociétés applicable dans les États membres.

Règles anti abus (règle générale) : les députés souhaitent préciser que les transactions artificielles réalisées **dans le but principal** d'échapper à l'impôt ne sont pas prises en considération aux fins du calcul de l'assiette imposable.

Répartition de l'assiette imposable consolidée : les députés estiment qu'une formule conférant au chiffre d'affaires, à la main-d'œuvre et aux immobilisations des parts **de 10%, 45% et 45%** respectivement serait une solution raisonnable sous deux aspects. Elle assurerait que le régime de l'ACCIS ne s'écarte pas trop du principe, admis sur le plan international, d'attribuer les droits d'imposition ultimes à l'État d'origine. Elle permettrait aussi d'éviter que les États membres de taille petite ou moyenne ayant un marché intérieur restreint soient trop désavantagés dans la répartition de l'assiette imposable.

Contenu de la déclaration fiscale : la Commission devrait élaborer un modèle uniforme de déclaration fiscale en coopération avec les administrations fiscales des États membres.

Audits : un audit devrait pouvoir également être lancé à la demande d'une autorité compétente de l'État membre dans lequel le membre du groupe est établi.

Forum sur l'ACCIS : les députés demandent que la Commission ouvre un nouveau forum sur l'ACCIS, semblable au forum conjoint sur les prix de transfert, sur lequel les entreprises et les États membres pourront traiter des questions et différends liés à l'ACCIS et qui fournira des orientations.

Évaluation et examen : toute évaluation future de l'instrument devrait être communiquée aux membres de la commission compétente du Parlement européen.

La Commission devrait également faire **rapport** fait rapport au Parlement européen sur la mise en œuvre de la directive. Le rapport devrait inclure entre autres une analyse, fondée sur une évaluation indépendante,

- de l'impact du mécanisme établi au chapitre XVI de la directive sur la répartition des assiettes imposables entre les États membres et de l'impact sur leurs recettes fiscales;
- de l'utilisation et de l'applicabilité pratique de la directive par les PME;
- des avantages et des inconvénients de conférer au système un caractère obligatoire pour les PME;
- des implications socio-économiques de la directive, y compris l'impact sur les activités des sociétés dans le monde et sur la compétitivité des sociétés éligibles et non éligibles;
- de l'impact sur un prélèvement équitable et juste des impôts dans les États membres;
- des avantages et des inconvénients de l'introduction de taux minimaux d'imposition.

Le cas échéant, la Commission devrait élaborer **une proposition modifiant la directive au plus tard en 2020**.

Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la directive, la Commission devrait faire rapport sur les conséquences potentielles de la directive sur le marché intérieur et, en particulier, sur les éventuelles distorsions de concurrence entre les sociétés soumises au régime prévu par la directive et celles qui ne remplissent pas les critères aux fins de la consolidation.

Assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)

2011/0058(CNS) - 16/03/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un régime d'assiette commune pour l'imposition de certaines sociétés et certains groupes de sociétés et définir les règles relatives au calcul et à l'utilisation de cette assiette.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTEXTE : les entreprises qui cherchent à développer leurs activités transfrontalières dans l'Union se heurtent à des obstacles et à des distorsions du marché importantes en raison de l'existence de 27 régimes différents d'impôt sur les sociétés. Ces obstacles empêchent le bon fonctionnement du marché intérieur. Ils découragent les investissements au sein de l'Union et vont à l'encontre des priorités établies dans la [stratégie «Europe 2020](#). Les obstacles fiscaux aux activités transfrontalières sont particulièrement handicapants pour les PME auxquelles manquent, généralement, les ressources nécessaires pour surmonter les inefficiences du marché.

Actuellement, l'un des obstacles principaux dans le marché unique est constitué par les coûts élevés engendrés par le respect des formalités liées aux prix de transfert selon l'approche de pleine concurrence.

De plus, la façon dont les groupes étroitement intégrés ont tendance à s'organiser indique clairement que la fixation des prix transaction par transaction sur la base du principe de pleine concurrence n'est peut-être plus la méthode la mieux appropriée en matière de répartition des bénéfices. La compensation transfrontalière des déficits n'est rendue possible que dans un nombre limité de cas dans l'UE, ce qui entraîne une surimposition pour les entreprises menant des activités internationales.

En outre, le réseau de conventions préventives de la double imposition (CDI) n'est pas une solution adaptée pour éliminer la double imposition dans le marché unique, car ces conventions sont conçues pour fonctionner, non pas dans un cadre étroitement intégré au niveau international, mais dans un contexte bilatéral.

L'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) a pour objectif de lutter contre les principales entraves fiscales à la croissance dans le marché unique. Elle constitue une étape importante dans [le processus d'élimination des obstacles entravant l'achèvement du marché unique](#) et a été reconnue dans [l'Examen annuel de la croissance](#) comme une initiative à mener en priorité pour stimuler la croissance et la création d'emplois.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a examiné **quatre scénarios stratégiques principaux** en les comparant à un scénario d'inaction ou de statu quo (*option 1*):

- une assiette commune facultative pour l'impôt sur les sociétés (ACIS facultative) (*option 2*) ;
- une assiette commune obligatoire pour l'impôt sur les sociétés (ACIS obligatoire) (*option 3*) ;
- une assiette commune consolidée facultative pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS facultative) (*option 4*) ;
- une assiette commune consolidée obligatoire pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS obligatoire): (*option 5*).

Les résultats économiques de l'analyse d'impact montrent que l'élimination des obstacles recensés en matière d'impôt sur les sociétés permettrait aux entreprises d'opérer des choix économiques plus sains et d'améliorer ainsi l'efficacité globale de l'économie. **L'option relative à l'ACCIS facultative est préférable**, notamment pour deux raisons: i) l'incidence estimée sur l'emploi est plus avantageuse et ii) cette option évite d'imposer à chaque société de l'Union de passer à une nouvelle méthode de calcul de l'assiette imposable (qu'elle opère ou non dans plusieurs États membres).

BASE JURIDIQUE : **article 115** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : l'ACCIS qu'il est proposé d'établir est un **ensemble de règles communes** pour le calcul de l'assiette imposable des sociétés qui sont résidentes fiscales dans l'UE et des succursales situées dans l'UE d'entreprises des pays tiers. Plus particulièrement, le cadre fiscal commun prévoit les règles concernant le calcul des résultats fiscaux individuels de chaque société (ou succursale), la consolidation de ces résultats, lorsqu'il existe d'autres membres du groupe, et la répartition de l'assiette imposable consolidée entre chaque État membre éligible.

L'ACCIS sera disponible **pour toutes les entreprises**, quelle que soit leur taille. Le régime sera facultatif. L'ACCIS n'obligera pas les sociétés qui ne prévoient pas de développer leurs activités hors de leurs frontières nationales à supporter les coûts engendrés par le passage à un nouveau régime fiscal.

L'approche commune proposée permet de garantir la cohérence des régimes fiscaux nationaux, sans pour autant avoir pour effet d'harmoniser les taux d'imposition. Chaque État membre appliquera son propre taux à sa quote-part de l'assiette imposable des contribuables.

L'harmonisation portera uniquement sur le calcul de l'assiette imposable et n'interférera pas avec les comptes financiers. En conséquence, les États membres conserveront leurs règles nationales relatives à la comptabilité financière et le régime ACCIS introduira des règles autonomes pour le calcul de l'assiette imposable des sociétés. Ces règles n'auront pas d'incidence sur la préparation des comptes annuels ou consolidés.

Dans le cadre de l'ACCIS, les groupes de sociétés devraient appliquer un ensemble unique de règles fiscales pour toute l'Union et ne traiter qu'avec une seule administration fiscale (**guichet unique**) :

- Une société qui opte pour l'ACCIS ne sera plus assujettie aux dispositions nationales relatives à l'impôt sur les sociétés pour tous les domaines réglementés par les règles communes.
- Une société qui ne répond pas aux critères pour participer au régime établi par la directive ACCIS ou qui choisit de ne pas y participer continuera à être soumise aux règles nationales en matière d'impôt sur les sociétés, lesquelles peuvent prévoir des régimes d'incitations fiscales spécifiques en faveur de la recherche et du développement.

La présente proposition inclut un ensemble complet de règles relatives à l'impôt sur les sociétés. Elle établit quelles sociétés peuvent opter pour le régime, et précise les modalités de calcul de l'assiette imposable, ainsi que le périmètre et le fonctionnement de la consolidation. Elle prévoit également des règles anti-abus, définit les modalités de répartition de l'assiette consolidée et la façon dont l'ACCIS doit être gérée par les États membres selon une approche de «guichet unique».

Afin de soutenir les administrations fiscales des États membres lors de la période préparatoire à la mise en œuvre de l'ACCIS, il est prévu que le [programme Fiscalis](#) de l'UE soit utilisé pour aider les États membres à mettre en place et à administrer le nouveau régime.

L'introduction de l'ACCIS aura pour principal avantage la **réduction des coûts de mise en conformité pour les entreprises**. En moyenne, les experts des questions fiscales ont estimé qu'une grande entreprise consacre plus de 140.000 EUR (0,23% de son chiffre d'affaires) aux dépenses liées à la fiscalité lors de l'ouverture d'une nouvelle filiale dans un autre État membre. L'ACCIS permettra de réduire ces coûts de 87.000 EUR, soit une baisse de 62%. Les économies que pourra réaliser une entreprise de taille moyenne sont encore plus significatives, car les coûts devraient passer de 128.000 EUR (0,55% du chiffre d'affaires) à 42.000 EUR (soit une diminution de 67%).

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence budgétaire pour l'Union européenne.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.